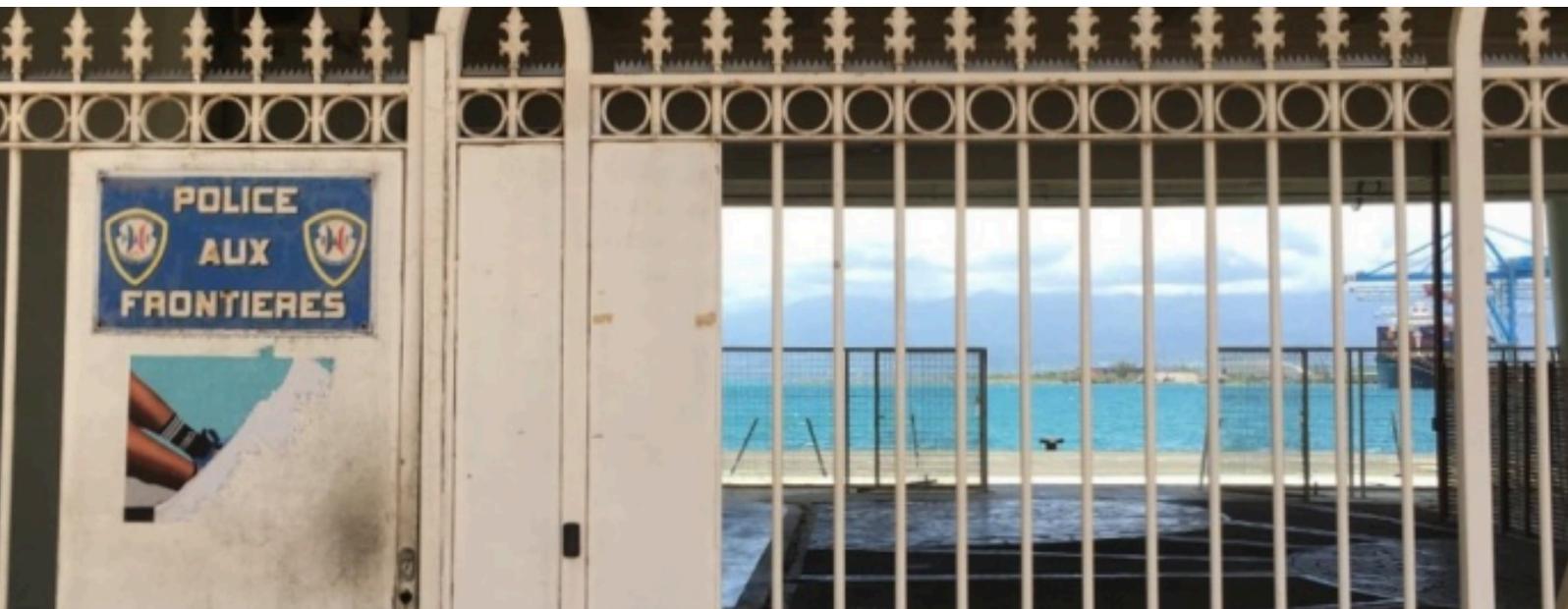


# CRA PHARNAÛM

LE BULLETIN D'INFORMATION DE L'ÉQUIPE RÉTENTION DE LA CIMADE EN GUADELOUPE



## EDITO

L'équipe Cimade intervenante au CRA de Guadeloupe vous propose le troisième numéro de la Gazette CRApharnaüm sur le thème du droit à la vie privée et familiale.

Chaque jour, des hommes et des femmes installés en Guadeloupe depuis des années avec leur famille sont enfermés au centre de rétention administrative, menacés d'expulsion.

La politique migratoire de la France est de plus en plus répressive et sépare au quotidien des familles au mépris du droit au respect de leur vie privée et familiale.

Nous avons souhaité faire connaître et dénoncer ces atteintes graves que les gouvernements successifs autorisent à mesure des nouvelles réformes du droit.

Nous définirons la notion juridique de vie privée et familiale, droit fondamental particulièrement difficile à faire valoir en rétention.

L'espace caribéen où les personnes circulent d'île en île, révèle toute l'absurdité et la violence de cette politique migratoire.

Bonne lecture,

# SOMMAIRE

Page 3

## Éléments de langage

Les mots clefs pour bien comprendre la gazette

Page 5

## L'histoire de la migration dans l'espace caribéen

Des frontières à sens unique

Page 7

## La vie privée et familiale, un droit fondamental

Définition d'un droit restreint par les réformes législatives

Page 8

## La violence de l'enfermement

L'impact de l'enfermement pour la vie familiale

Page 9

## L'accès effectif des droits en rétention

Le parcours du combattant pour faire valoir ses droits en rétention

Page 11

## Retour d'audience

Un destin peut se jouer devant le juge administratif

# ÉLÉMENTS DE LANGAGE

## MAIS QU'EST-CE QUE... ?

### LA CIMADE

Association de solidarité active auprès des personnes migrantes. En Guadeloupe, une équipe de La Cimade intervient pour accompagner les personnes enfermées au CRA des Abymes et des bénévoles interviennent dans le cadre de permanences juridiques pour accompagner les personnes dans leurs démarches administratives.

### UN CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA)

Lieu de privation de liberté, surveillé par la police aux frontières (PAF), où sont retenus des hommes et des femmes étrangères "sans papiers". C'est le préfet qui prend les décisions de placement en rétention pour des personnes sous le coup d'une décision d'éloignement (souvent OQTF). Il y a des conditions à respecter et certaines personnes ne peuvent pas être placées en rétention.

Cet enfermement ne doit avoir d'autre but que l'éloignement des personnes retenues, il ne s'agit pas de personnes délinquantes ou d'une punition. La durée maximale d'enfermement au CRA est de 90 jours. Dans ce lieu, tout rappelle l'univers carcéral.

### VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Droit fondamental protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme "Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". Ce droit est également reconnu comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État

### UNE OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

Mesure d'éloignement la plus fréquente prononcée par la préfecture à l'égard d'une personne étrangère.

L'OQTF peut être avec un délai de départ volontaire (souvent trente jours) ou immédiate.

Il est possible de contester cette mesure d'éloignement devant le tribunal administratif.

En Guadeloupe, du fait du régime dérogatoire ultra-marin le recours contre cette décision administrative ne permet pas de geler l'expulsion.

### LA RETENUE ADMINISTRATIVE

Mesure administrative. Privation de liberté au commissariat, à la gendarmerie ou au service de la police au frontière pour une durée de 24 heures maximum pour vérification du droit au séjour. Elle peut être suivi d'un placement en rétention administrative au CRA.

### INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (IRTF)

Cette mesure administrative prise par le préfet accompagne très souvent l'OQTF. Elle interdit à l'étranger de revenir sur le territoire français pendant une durée pouvant aller jusqu'à 10 ans depuis la loi du 26 janvier 2024. C'est une véritable mesure de bannissement du territoire, elle bloque toute démarche de régularisation jusqu'à son annulation par le tribunal, assez rare, ou son abrogation par la préfecture à la demande de la personne, selon des critères très stricts.

# MAIS QU'EST-CE QUE... ?

## LA POLICE AUX FRONTIÈRES (PAF)

Direction active de la police nationale chargée de contrôler l'immigration et les frontières en France. C'est la PAF qui surveille les personnes retenues au CRA.

## UN.E JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION (JLD)

Juge judiciaire qui peut intervenir sur toutes formes de privation de liberté (prison, hôpital psychiatrique etc.).

Le JLD intervient dans la procédure de rétention. Un placement en rétention (LRA ou CRA) est une mesure administrative (décision de l'administration) pour une durée de 48 heures. Pour maintenir une personne enfermée au-delà de 48 heures, il faut ensuite une autorisation judiciaire.

Le préfet doit donc saisir le JLD qui se prononce sur la légalité de la procédure et sur la décision d'enfermement.

En cas d'irrégularité, la personne est remise en liberté. Si la procédure est régulière le.a JLD autorise alors l'administration à maintenir la personne enfermée pour un délai supplémentaire. A chaque fin de délai, le.a JLD se prononce sur la prolongation demandée par la préfecture (28 jours - 30 jours - 15 jours - 15 jours). La durée maximale d'enfermement est de 90 jours, à l'issue de laquelle la personne doit être remise en liberté si la préfecture n'a pu mettre à exécution son éloignement.

## LE RÉGIME DÉROGATOIRE ULTRA-MARIN

On parle de régime dérogatoire quand le droit appliqué est différent du régime de droit commun. Il s'agit d'exception à la loi. Le régime dérogatoire ultra-marin en droit des étrangers et des étrangers concernent les territoires de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, la Guyane et Mayotte.

Ce régime est moins protecteur des droits que le droit commun appliqué en France hexagonale. En Guadeloupe, par exemple, il permet un plus grand contrôle des populations par la police, et des expulsions plus rapides en raison de l'absence de recours suspensif contre les mesures d'éloignement prises par les préfets (ce qui signifie aucun contrôle avant l'expulsion).

## UN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

Recours en cas d'urgence si une décision administrative porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. En Guadeloupe, il s'agit du seul recours qui permet de suspendre la mesure d'éloignement le temps de l'étude du référé par le juge. C'est un recours très restrictif. Il est nécessaire de prouver une atteinte à une liberté fondamentale et une urgence à agir.



# L'HISTOIRE DE LA MIGRATION DANS LA CARAÏBE

## Des frontières à sens unique

L'histoire démographique et migratoire de la Caraïbe est profondément influencée par son histoire coloniale et par les États-Unis et l'Europe qui ont créé des frontières à sens unique.

La colonisation européenne et la traite des esclaves ont été une composante majeure de cette migration, qui est donc d'abord une histoire de migration violente. Les colons européens se sont installés dans les plantations et les esclaves en provenance d'Afrique ont remplacé la main-d'œuvre indigène.

La période qui suit l'abolition de l'esclavage est suivie par une autre vague de migrations transatlantiques via l'arrivée de travailleurs asiatiques mais aussi intrarégionales via des déplacements de population entre es îles mais aussi sur

le continent américain. Ces événements reflètent une histoire complexe de mouvements de population, mais surtout une histoire commune aux différentes îles.

De nombreuses familles caribéennes sont transnationales, établies sur plusieurs continents, résultant en un brassage de populations et une communauté partagée d'une île à l'autre.

Les frontières dans la région de la Caraïbe ne se définissent pas comme des séparations naturelles, mais plutôt comme des initiatives politiques modelées par les influences occidentales. L'établissement et le renforcement de ces frontières ont été dictés par les intérêts économiques et politiques provenant de

l'extérieur et notamment des puissances coloniales européennes, sans nécessairement prendre en compte les réalités ethniques et culturelles préexistantes.

Aujourd'hui, la France vise à restreindre les migrations en provenance de la Caraïbe vers son territoire métropolitain et ses départements-régions d'outre-mer tels que la Guadeloupe et la Martinique.

Les frontières institutionnelles permettent de

mettre en place des mécanismes de dissuasion et de contrôle de l'immigration, qui se matérialise par une présence policière maritime et terrestre, des vérifications d'identité accrues, et des procédures de reconduite à la frontière.



Les frontières établies ne s'appliquent pas de la même manière pour les habitants de la Caraïbe que pour les ressortissants américains ou français, qui peuvent voyager dans la plupart des pays de la Caraïbe sans visa touristique, voire s'y installer sans autorisation de séjour. Ainsi, les frontières sont définies pour les populations caribéennes, même si elles résident historiquement sur plusieurs territoires nationaux au-delà des frontières des États.

L'histoire démographique et migratoire de la Caraïbe est donc un mélange complexe d'influences coloniales, de traite d'esclaves venus d'Afrique, de migrations forcées et d'influences continues des grandes puissances mondiales.

# L'HISTOIRE DE LA MIGRATION DANS LA CARAÏBE

## Des frontières à sens unique

Cette histoire a conduit à un brassage des populations contribuant à la diversité culturelle et sociale distinctive de la région. Les familles caraïbéennes souvent multinationales sont bloquées par des frontières qui ne révèlent pas une réalité démographique et ethnique, et se retrouvent parfois loin de membres de leurs familles sans avoir la possibilité de se regrouper.



### Témoignage

Damien est de nationalité haïtienne, il est arrivé à l'âge de 7 ans à Saint-Martin avec sa mère et ses frères et sœurs. Sa mère souffrait de troubles psychiatriques et la situation familiale de Damien était compliquée. Il a donc été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) vers l'âge de 10 ans. Il a été transféré en Guadeloupe par l'ASE, il a été placé en famille d'accueil à partir de ses 15 ans. Il a fait toute sa scolarité sur l'île et a entrepris des études en CAP.

La préfecture de Guadeloupe lui a notifié une OQTF sans délai et une interdiction de retour de trois ans et l'a enfermé au CRA. La préfecture souhaite l'expulser vers Haïti, pays dont il ne connaît rien puisqu'il l'a quitté à l'âge de 7 ans.

Il a été enfermé au CRA presque deux mois avant d'être finalement libéré par le JLD en raison de la situation insurrectionnelle en Haïti.

### Pour aller plus loin

- Catherine Benoit, "Les frontières à sens unique de la Caraïbe", Dans Plein droit 2010/4 (n° 87), pages 28 à 31
- José Miguel Guzmán, Jorge Rodríguez, Jorge Martínez, Juan Manuel Contreras, Daniela González "La démographie de l'Amérique latine et de la Caraïbe depuis 1950" Dans Population 2006/5-6 (Vol. 61), pages 623 à 733
- Cédric Audebert, "Immigration et insertion urbaine en Floride : le rôle de la famille transnationale haïtienne" Revue européenne des migrations internationales - Dossier "Routes et réseaux migratoires" vol. 20 - n°3 | 2004 p. 127-146
- Cédric Audebert, "Le cadre politico-institutionnel des migrations antillaises : des dynamiques différenciées dans un contexte géopolitique segmenté" Etudes caraïbéennes, 8 décembre 2007, Migrations, mobilités et constructions identitaires caribéennes
- Marie-José Jolivet, "Migrations et histoire dans la "caraïbe française"
- Michel Giraud, Isabelle Dubost, André Calmont, Justin Daniel, Didier Destouches and Monique Milia-Marie-Luce, "La Guadeloupe et la Martinique dans l'histoire française des migrations en régions de 1848 à nos jours", Hommes et migrations n°1278 | 2009 Histoire des immigrations, p. 174-197

# LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE, UN DROIT FONDAMENTAL

## Un droit restreint par des réformes législatives

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. C'est un droit fondamental que protège la Convention européenne des droits de l'homme (Conv.EDH) en ces termes :

***“Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.”***

En France, ce droit a une valeur conventionnelle et a été reconnu comme une liberté fondamentale. Cela signifie que ce droit et notamment l'article 8 de la Conv.EDH peut être directement invoqué devant un tribunal en cas de violation de la vie privée et familiale.

La vie privée et familiale est une notion large ne pouvant faire l'objet d'une définition exhaustive. En effet, elle recouvre de multiples aspects de l'intégrité physique et morale, de l'identité et de la vie personnelle, sociale et familiale de l'individu. Ce droit garanti le fait pour une famille de pouvoir vivre ensemble et de s'épanouir.

S'agissant d'un droit fondamental, toute ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit doit être proportionnelle, c'est-à-dire être nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général.

Ce droit bénéficie tant aux nationaux qu'aux étrangers. Ainsi les étrangers peuvent se prévaloir en France d'une vie privée et familiale et du respect de ce droit.

La Conv.EDH comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ne garantit pas, en tant que tel, un droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vit sa famille proche peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8§1 de la Conv.EDH.

Pour cette raison, en France, un droit au séjour est garanti pour les personnes dont la vie privée et familiale est établie sur le territoire.

Ce droit est prévu dans le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et demandeurs d'asile. Il est parfois mis à mal par l'administration qui refuse le séjour à des personnes qui ont pourtant leur vie privée en France, ou expulse des personnes qui devraient être protégées par l'article 8 de la Conv.EDH.

La dernière loi asile et immigration du 26 janvier 2024 est, en outre, venue réduire à peau de chagrin les protections accordées aux personnes étrangères contre les expulsions.

En effet, certaines personnes étrangères, les conjoint.e.s de français.e, les parents d'enfant français ou encore les jeunes arrivé.e.s en France avant l'âge de 13 ans, bénéficiaient d'une protection spécifique au regard de leur vie privée et familiale contre l'expulsion. Ce n'est désormais plus le cas.

Ces personnes peuvent aujourd'hui être expulsées loin de leurs attaches, de leur famille ou de tout ce qu'elles connaissent suite à la notification d'une mesure d'éloignement si la préfecture considère qu'elles ne justifient pas suffisamment de liens personnels et familiaux anciens et intenses avec la France.

Cette notion floue laisse une large marge de manœuvre à l'administration et renforce les pratiques hétérogènes et arbitraires avec pour effet de multiplier les expulsions au détriment du respect des droits fondamentaux



# LA VIOLENCE DE L'ENFERMEMENT

## L'impact de l'enfermement sur la vie familiale

Chaque année, l'administration enferme et expulse de nombreuses personnes, séparant ainsi des familles.

Cette année, ce sont 66 personnes qui ont été retenues alors que leurs enfants vivent sur le territoire guadeloupéen et 23 qui ont effectivement été expulsées hors du territoire.

En majorité, ce sont les pères d'enfant mineur qui sont enfermés, loin de leurs enfants, pour la plupart scolarisés en Guadeloupe, en Martinique ou à Saint-Martin, parfois nés en France et dont certains ont la nationalité française.

Ainsi de nombreux enfants sont brutalement séparés de leur parent du fait de cette politique d'enfermement et d'expulsion.

Comment rendre l'absurde compréhensible pour un enfant qui est séparé de son père ou de sa mère en raison de sa situation administrative. Si certains parents acceptent que leurs enfants leur rendent visite dans ce lieu d'enfermement, d'autres refusent de les confronter à cette violence. L'enfant qui se rend au CRA est contraint de rencontrer son parent sous la surveillance des policiers, sans aucune intimité et dans un environnement carcéral.

Très souvent le parent enfermé constitue la principale source de revenu pour le foyer. L'enfermement les empêche de travailler et prive la famille d'une source de revenu essentielle au bien-être de l'enfant. Outre la menace d'une expulsion imminente, cela représente pour le parent enfermé une angoisse supplémentaire.

Au CRA, l'expulsion arrive brutalement. L'annonce du départ est parfois faite la veille pour le lendemain et brise la cellule familiale. Les personnes font toujours l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français, ce qui rend un retour sur le territoire compliqué.



### Témoignage

Paul installé en Guadeloupe depuis 2019 et père de deux jeunes enfants, est enfermé au CRA des Abymes alors qu'il se rendait à son travail.

Il est la principale source de revenu pour ses enfants, il les accompagne à l'école et s'en occupe.

Le lendemain de son enfermement, ses deux enfants tombent malade.

Sa compagne ne peut pas se rendre chez le médecin et ne peut payer les frais de soins.

Cela rend Paul très anxieux de ne pas pouvoir travailler et aider sa famille. Quelques semaines plus tard, les enfants guéris rendent visite à leur père au CRA, les enfants sont bouleversés.

Paul ne veut plus que les enfants reviennent. Il a été maintenu plus d'un mois enfermé, séparé de ses enfants et de sa compagne avant d'être libéré par le juge.

# L'ACCÈS EFFECTIF AUX DROITS EN RÉTENTION

## Le droit à la vie familiale en rétention

Chaque année, de nombreuses personnes sont enfermées au CRA en vue de leur expulsion alors que leurs enfants vivent et sont scolarisés sur le territoire guadeloupéen. D'autres encore sont présentes sur l'île depuis leur enfance ou depuis plus de 10 ans. Enfermées loin de chez elles, elles se voient confrontées à de nombreuses difficultés pour faire valoir leur droit, souvent en vain.

Joseph est dominiquais, il est arrivé en Guadeloupe à 18 ans en 2014 pour rejoindre son père qui vit sur l'île, suite au décès de sa mère. Décidé à s'investir en Guadeloupe, il trouve des petits boulots au "noir" qui manquent de main d'œuvre. Il est en couple avec Louise, dominiquaise, qui a un titre de séjour et elle attend leur premier enfant.

Contrôle routier - Mercredi à 9h12. Faute de papier, il est emmené au commissariat, en retenue administrative pour max 24 heures.

Jeudi à 8h50, la préfecture lui notifie une OOTF sans délai, assortie d'une décision d'interdiction de retour sur le territoire pour une durée de deux ans.

Pour mettre en oeuvre immédiatement l'expulsion, la préfecture le place en centre de rétention administrative.

Il est emmené au CRA par les policiers, il arrive à 9h40.

Sa femme se déplace après son travail et lui apporte les documents qui prouvent sa résidence en France mais ils n'ont pas fait de déclaration préalable de paternité et il n'a pas de contrat de travail.

Un bateau est réservé à destination de la Dominique le lendemain matin, vendredi, à 8h30 par la préfecture.

Il introduit un référé - liberté en urgence, devant le TA, le jeudi à 17h50. Le tribunal considère qu'il n'apporte pas la preuve de sa paternité, le référé est rejeté sans audience.

Joseph a désormais 28 ans, il vit en Guadeloupe depuis 10 ans et y a construit sa vie de jeune adulte. Il sera pourtant expulsé en 48 heures sans décision judiciaire et est par la même occasion séparé de sa conjointe et de son enfant à naître.

En théorie Deux recours possibles :

- recours en excès de pouvoir (ne suspend pas l'expulsion)
- Référé-liberté (conditions très restrictives et charges de la preuve élevée).

Il doit réunir les preuves de sa vie privée et familiale, de sa résidence en France le plus rapidement possible (souvent en moins de 24 heures). Tout en étant enfermé.

J'ESPÈRE QUE LA VOISINE S'OCCUPERA DE MON FILS

EN CENTRE DE

MOI, J'ARRIVE MÊME PAS À CONTACTER LE MIEN...



Le Cil Vert

# L'ACCÈS EFFECTIF AUX DROITS EN RÉTENTION

## Le droit à la vie familiale en rétention

Une obligation de quitter le territoire est contestable devant le Tribunal administratif de Guadeloupe. Pour ce faire, il faut :

- Soit rédiger un recours en excès de pouvoir. La personne pourra y faire valoir les éléments de sa vie privée et familiale, et son droit au séjour. Cependant, en Guadeloupe en raison d'un régime dérogoire, ce recours prend plusieurs mois à être jugé et ne suspend pas l'exécution de l'expulsion.
- Soit opter pour un référé-liberté qui constitue le seul recours susceptible de suspendre l'éloignement mais qui est extrêmement restrictif (voir lexique). La charge de la preuve pèse sur la personne requérante et est très élevée. Si les preuves sont suffisantes, le tribunal convoquera la personne à une audience, le juge des référés peut soit rejeter la demande soit suspendre la décision d'éloignement et enjoindre la préfecture à réétudier la situation ou à délivrer une carte de séjour. Si le tribunal considère que le dossier manque de preuves ou d'éléments il peut rejeter sans audience, en quelques heures.

En pratique, ces recours sont quasiment illusoire.

En Guadeloupe, bien que l'intérêt supérieur des enfants ou le risque de violation du droit fondamental à mener une vie privée et familiale normale devraient prévaloir, le juge des référés du Tribunal administratif suspend rarement les décisions d'éloignement. Les familles sont ainsi séparées, parfois sans avoir été informées de leur départ et sans avoir eu réellement l'opportunité de faire examiner leur situation individuelle, le juge ayant rendu une décision en quelques heures sans audience.



# Retour d'audience

## Un destin peut se jouer devant le juge administratif

1

Le lundi 29 janvier 2024, quatre bénévoles de la Cimade assistaient aux audiences du Tribunal administratif de Basse-Terre.

Quatre personnes de nationalité haïtienne sont sous le coup de mesures administratives d'éloignement. Elles demandent l'annulation de ces mesures et la délivrance de titre de séjour pour motif vie privée et familiale.

La salle est bien remplie, chacun est venu accompagné des proches qui le soutiennent. L'audience s'ouvre et les dossiers sont étudiés un par un.

Le premier homme a reçu une OQTF avec un délai de départ volontaire de 30 jours à la suite d'une demande de titre de séjour qui lui a été refusée. Son avocate énonce les faits. Jean a 21 ans, il est arrivé sur le territoire en 2018 à l'âge de 15 ans. Son père est décédé et il ne connaît pas sa mère. C'est une de ses tantes, en situation régulière, qui l'héberge et prend soin de lui depuis son arrivée. Ces 3 sœurs ont la nationalité française et son frère a une carte de séjour résident. Il s'est inscrit au lycée dès son arrivée, aujourd'hui il souhaite créer sa propre entreprise en Guadeloupe dans le secteur des énergies renouvelables.

C'est un élève sérieux et méritant, comme en témoignent ses bulletins scolaires. L'un de ses professeurs est présent au tribunal pour en attester. En 2022, il obtient le titre de meilleur bachelier pro. Il réalise ensuite un BTS Conseil et Commercialisation de Solutions Techniques. L'avocate demande l'annulation de l'OQTF et la délivrance d'un titre de séjour vie privée et familiale. L'affaire est mise en délibérée, la décision sera rendue le lendemain.

Les affaires s'enchaînent. C'est la situation de Patrice qui est ensuite étudiée. Il a trois enfants dont un qui souffre d'un retard mental qui l'handicape au quotidien, sa femme est présente à l'audience. Puis vient le tour de Pierre, ouvrier agricole dans la filière banane depuis 10 ans il est accompagné de son patron et de sa famille. Il a obtenu des cartes de séjour, jusqu'au jour où la préfecture n'a plus souhaité lui renouveler.

Chacun leur tour, ils sont appelés à la barre après la plaidoirie de l'avocate. La juge demande parfois à entendre certains accompagnants.

La dernière affaire concerne Bastien placé en CRA avec une OQTF et une IRTF de 2 ans. Il n'est pas présent pour expliquer sa situation, le CRA n'a pas amené Bastien à l'audience pourtant convoqué par le tribunal. Enfermé, il n'avait déjà pas réussi à réunir beaucoup de preuves. L'avocate accepte de présenter le dossier, bien qu'elle ne le connaisse pas. Ce sera donc rapide car elle n'a eu que peu de temps pour en prendre connaissance. Bastien craint pour sa vie s'il est expulsé du fait de son orientation sexuelle et de l'homophobie systémique dans son pays d'origine : Haïti, pays en crise profonde dont la violence a atteint un niveau d'une exceptionnelle intensité. Devant le manque d'informations nouvelles à collecter, l'affaire est très vite mise en délibérée. Le recours de Bastien est rejeté.

Après seulement quelques minutes d'audience par personne, la décision du juge peut faire basculer leur destin du jour au lendemain pour des raisons administratives. Leurs craintes, leur vie, leur situation familiale sont étudiées de manière expéditive et cette décision peut avoir des conséquences irrémédiables sur toute la famille.

# CRA PHARNAÜM

LE BULLETIN D'INFORMATION DE L'ÉQUIPE RÉTENTION DE LA CIMADE EN GUADELOUPE

Le CRApharnaüm, journal sur le centre de rétention des Abymes est une publication de La Cimade Guadeloupe.

## CONTACTS

 Pour nous contacter au CRA : [der.guadeloupe@lacimade.org](mailto:der.guadeloupe@lacimade.org)

 @LaCimade / @lacimadeguadeloupe

 @LaCimade

Pour devenir bénévole : [guadeloupe@lacimade.org](mailto:guadeloupe@lacimade.org)

### La Cimade, groupe local Guadeloupe

2 Rue Schoelcher  
97110 Pointe à Pitre

tel : + 594 6 94 24 74 44  
e-mail : [der.guadeloupe@lacimade.org](mailto:der.guadeloupe@lacimade.org)

### Imprimeur

La Cimade

### Dépôt légal

Mars 2023

*Publication gratuite - parution aléatoire*

### Directrice de publication

Pauline Râï

### Rédaction

Raphaëlle David, Naëlle Roux et Agathe Cheval

### Illustration

© Le Cil Vert  
Agathe Bray-Bourret

### Graphisme et mise en page

Sandra Imbault, Raphaëlle David et Naëlle Roux

**ISSN 2970-6955**

**La Cimade est une association de solidarité active depuis 1939.  
Elle agit pour les droits et la dignité des personnes réfugiées et  
migrantes grâce à un mouvement de 3000 bénévoles engagés  
dans 90 groupes locaux et 130 salarié·es.**